

Supplément n°2 au Prospectus approuvé par la FSMA le 23 juillet 2020

Le présent Supplément n°2 a été approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 6 juillet 2021. Il fournit un complément d'information et un état de la situation des divergences d'interprétation de la législation entre SCOPE et la Cellule Tax Shelter suite au jugement prononcé le 31 mars 2021 par la 34ème chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Ce Supplément n°2 fournit un complément d'information sur :

- Le contenu du jugement relatif aux décisions de rejets de dépenses éligibles prises en 2019 par la cellule du SPF Finances en charge du contrôle des dépenses des films ;
- La conséquence de cette décision de justice sur l'estimation de la perte d'avantage fiscal subie par les investisseurs de SCOPE suite aux rejets décidés par la cellule Tax Shelter en 2019 et en 2020;
- La situation des litiges portés devant les tribunaux suite aux rejets de dépenses de 2018 à 2020;
- La réestimation de l'impact financier de ces décisions sur la situation financière de SCOPE et les risques pour l'Investisseur, au regard du jugement prononcé le 31 mars 2021.

Montant maximum de l'Offre : 30.000.000 EUR

Préambule

SCOPE Invest

Société anonyme | rue Defacqz 50 | 1050 Bruxelles | BCE n° 0865.234.456

Supplément n°2 au Prospectus approuvé par la FSMA le 23 juillet 2020

SUPPLEMENT N°2 AU PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 22 juillet 2021).

Le présent Supplément n°2 approuvé par la FSMA le 6 juillet 2021 complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 23 juillet 2020 et le Supplément n°1 du 5 janvier 2021. Le présent Supplément n°2, le Supplément n°1 et le Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de SCOPE Invest (Rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles) et sur Internet à l'adresse www.scopeinvest.be/documents.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 8 de la loi prospectus du 11 juillet 2018 juncto l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le « Règlement Prospectus »), la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 6 juillet 2021 (ci-après le « Supplément »).

Cette approbation du Supplément n°2 par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur SCOPE Invest, ni sur la qualité de l'opération financière faisant l'objet du Prospectus du 23 juillet 2020 et de ses Suppléments.

Avertissement

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus et le Supplément n°1, y compris le résumé, les facteurs de risques et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et les Suppléments sont disponibles au siège social de SCOPE Invest SA situé rue Defacqz 50, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de

leur part à l'adresse email info@scopeinvest.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.scopeinvest.be/documents, en français et en néerlandais, et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. L'Emetteur est responsable de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec SCOPE Invest, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à SCOPE Invest de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 23 juillet 2020 et dans le Supplément n°1 du 5 janvier 2021, et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme SCOPE Invest SA, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0865.234.456, qui est également l'Emetteur du Prospectus.

Droit de rétractation

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus modifié par le Règlement UE 2021/337, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Lettre d'Engagement (sans projet lié) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention-Cadre entre le fait nouveau daté du 31 mars 2021 et la date d'approbation du présent Supplément. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société SCOPE Invest SA au plus tard le 9 juillet 2021 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : info@scopeinvest.be.

Sommaire

1 FAIT	NOUVEAU SIGNIFICATIF	6
	gement rendu le 31 mars 2021 par la 34 ^{ème} chambre du Tribunal de première i	
	25	
1.1.1.	Contexte du litige	
1.1.2.	Les 4 projets concernés par l'action en justice	
1.1.3.	Les principales décisions du jugement	
1.1.3.		
1.1.3.		
1.1.3.		
1.1.3.	1 1	
1.1.3.	5. La responsabilité civile	8
2 RÉVI	SION DES MONTANTS IMPACTÉS PAR LES REJETS DE DÉPENSES ET (CONSÉQUENCES
	S INVESTISSEURS CONCERNÉS	•
FOOR LLS	S INVESTIBLE ON CONCERNES	10
2.1. Co	ntrôles de 2019	
2.1.1.	Révision des montants impactés	
2.1.2.	Détail des dépenses rejetées (ou requalifiées) à tort	
2.1.3.	Conséquences pour les investisseurs	11
2.2. Co	ntrôles de 2020	12
2.2.1.	Révision des montants impactés	12
2.2.2.	Détail des dépenses rejetées à tort	
2.2.3.	Conséquences pour les investisseurs	13
2.3. Evo	olution des informations reprises au Prospectus et au Supplément n°1 à propo	ns des nertes
	ons fiscales	
2.3.1.	Concernant les contrôles effectués en 2019 et 2020	
2.3.2.	Concernant les contrôles à effectuer à partir de 2021	
3 SITU	ATION DES LITIGES EN COURS DEVANT LES TRIBUNAUX	15
3.1. Co	ntrôles de 2018	15
3.2. Co	ntrôles de 2019	15
3.3. Co	ntrôles de 2020ntrôles de 2020	16
4 EVOI	LUTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE	17
4.1. Ris	que d'instabilité financière et de faillite	17
4.2. Ris	que lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Emetteur	18

4.3.	Risque lié aux divergences d'interprétation de la législation	18
4.4.	Mise à jour de l'Avertissement	19

1 Fait nouveau significatif

1.1. Jugement rendu le 31 mars 2021 par la 34^{ème} chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

1.1.1. Contexte du litige

En 2019, la Cellule Tax Shelter, en charge du contrôle de l'éligibilité des dépenses des projets qui lui sont soumis, a rejeté une série de dépenses relatives à des films dont l'échéance de délivrance des attestations fiscales était fixée au 31 décembre 2019.

Après avoir introduit dès octobre 2019 une procédure en référé afin d'obtenir la délivrance des attestations Tax Shelter, SCOPE a saisi le juge du fond à propos de 4 des 18 dossiers (films) concernés par ces rejets.

L'enjeu de cette requête au tribunal dépasse le cadre des 4 dossiers précités, étant donné que la problématique principale - la commission d'intermédiation – est commune à tous les projets pour lesquels SCOPE Invest a levé des fonds depuis 2015, à l'exception de 3 films de 2015 pour lesquels la Cellule Tax Shelter a accepté l'entièreté des commissions de SCOPE Invest parmi les dépenses éligibles.

Le recours au fond a été introduit devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 15 novembre 2019. L'audience d'introduction de ce dossier a eu lieu le 20 décembre 2019. Les plaidoiries se sont déroulées entre le 5 novembre et le 26 novembre 2020.

Le jugement dans cette affaire a été rendu le 31 mars 2021.

Le délai d'appel prend fin le 26 juillet 2021.

Cet élément, daté du 31 mars 2021, constitue le fait nouveau significatif justifiant la publication de ce Supplément.

1.1.2. Les 4 projets concernés par l'action en justice

Les 4 projets concernés par l'action en justice introduite par SCOPE en 2019 sont :

- Les naufragés
- Au-delà des murs
- Le voyage de Fanny
- Ma loute

Pour ces 4 films, les rejets de dépenses avaient entraîné des refus partiels d'attestations pour 10 investisseurs, provoquant une perte d'avantage fiscal de EUR 353.185 sur un total prévu de EUR 3.768.174 (soit 9,37%).

Les principales raisons invoquées par le SPF Finances pour justifier ces rejets étaient les suivantes :

- Certains prestataires auraient sous-traité plus de 10% des dépenses à l'étranger.
- Une partie des frais généraux (dépenses indirectes) imputés par SCOPE Pictures en tant que producteur dans les comptes de production devaient être rejetés sous prétexte, à titre principal, qu'il n'y aurait pas de lien direct avec les productions en question.
- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest était jugée excessive.
- Certaines dépenses avaient été exposées avant la date de l'agrément du film.
- Le salaire du producteur exécutif PSB était requalifié en dépenses indirectes.

1.1.3. Les principales décisions du jugement

1.1.3.1. La commission d'intermédiation de SCOPE Invest

Le taux de commissionnement de SCOPE Invest constituait le motif principal des rejets relatifs aux films contrôlés en 2019, soit 78% des dépenses indirectes rejetées.

La cellule Tax Shelter considérait comme excessif un taux de commissionnement supérieur à 15% des fonds levés. SCOPE défendait pour sa part le fait que le taux de commissionnement pratiqué respectait la limite globale de 30% imposée aux dépenses indirectes.

Le jugement du 31 mars 2021 donne entièrement raison à SCOPE, de façon indiscutable, sur cette question : « (...) il n'y a aucune disposition légale qui plafonne la rémunération des intermédiaires (...) Le seul plafond légal qui existe est celui des 30%, qui – ce n'est pas contesté – a été respecté. »

« C'est en pure perte que l'administration invoque l'article 53, 10° CIR92, auquel renvoie l'article 194ter, §1^{er}, al.1, 7° CIR92. (...) le tribunal n'aperçoit pas en quoi une partie de la commission de Scope Invest excéderait, qui plus est de manière déraisonnable, les besoins professionnels de Scope Pictures, et, partant, ne pourrait pas être considérée comme une dépense éligible. »

« Rien ne démontre une surfacturation, ni même que la rémunération proposée serait déraisonnable. Au contraire, comme cela a été exposé, jusqu'en 2014, pour un même travail, la commission d'intermédiation de Scope Invest était, en montant absolu, plus élevée, et cela avait été accepté par le SDA. »

1.1.3.2. Les frais généraux de SCOPE Pictures

Toute une série de frais, qualifiés par SCOPE de « frais généraux », ont été rejetés des dépenses éligibles par la Cellule Tax Shelter au motif que SCOPE n'établissait pas un lien spécifique avec l'œuvre éligible. Par rapport à l'ensemble des films contrôlés en 2019, ces rejets représentent 18% du total des dépenses rejetées.

Dans le jugement du 31 mars 2021, le tribunal confirme qu'un lien doit être établi entre les frais généraux et la production audiovisuelle, et que les preuves de ce lien ne sont pas suffisamment établies dans ce cas. Le problème se pose uniquement sur la preuve du lien avec le film et non sur le caractère raisonnable des montants ou l'existence d'une prestation. Sur base de ce jugement, SCOPE considère qu'une partie de ces frais généraux (environ un tiers) pourront être considérés comme éligibles après avoir apporté la preuve du lien avec le film.

Fondamentalement, le jugement reconnaît à SCOPE le droit pour le Producteur de négocier avec l'administration fiscale le principe d'un forfait ou de proratas, afin de simplifier le processus de contrôle. Toutefois, en l'absence d'un tel accord, le juge estime que ces frais généraux ont été rejetés avec raison par la cellule Tax Shelter : « Ainsi, même lorsqu'il s'agit de frais généraux, le producteur doit prouver qu'ils sont en lien avec l'œuvre. Puisqu'il s'agit d'un lien « indirect », cette preuve n'est pas facile à apporter, mais cette difficulté ne dispense pas le producteur de prouver ce lien.

Cette difficulté devrait cependant permettre aux producteurs de négocier un forfait ou de prévoir des proratas en fonction de leur activité totale et de l'importance et de la quantité des opérations tax shelter traitées, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de double emploi. »

1.1.3.3. Le salaire du producteur exécutif

La requalification du salaire du producteur exécutif de PSB en dépense indirecte concernait respectivement les films « Le voyage de Fanny », « Les naufragés » et « Au-delà des murs ». Cette requalification entraînait un déficit en dépenses belges éligibles, provoquant une réduction de la valeur des attestations Tax Shelter.

Le jugement du 31 mars 2021 donne entièrement raison à SCOPE, de façon indiscutable, sur cette question : « En ce qui concerne la rémunération du producteur exécutif (...), Scope produit des factures, elles-mêmes fondées sur une convention. (...) Le tribunal relève que l'administration fiscale ne conteste ni l'existence des prestations du producteur exécutif, ni le principe de la rémunération de ces prestations, ni le caractère éligible de ces dépenses. (...) C'est donc à tort que l'administration fiscale a rejeté la rémunération du producteur exécutif comme dépense directement liée à la production. »

1.1.3.4. Les dépenses exposées avant l'agrément du film

Dans le film « Au-delà des murs », la Cellule Tax Shelter avait rejeté certaines dépenses sous prétexte qu'elles avaient été exposées avant la date de l'agrément du film. SCOPE se prévalait pour sa part d'une décision anticipée n°2013.424 qui prévoyait expressément ce cas de figure.

Le jugement du 31 mars 2021 donne entièrement raison à SCOPE, de façon indiscutable, sur cette question : « L'administration fiscale est tenue d'appliquer la loi fiscale de la manière précisée dans sa décision anticipée ».

1.1.3.5. La responsabilité civile

Dans sa requête, SCOPE a sollicité la réparation du dommage causé par la faute de l'administration fiscale, soit le montant des sommes remboursées aux investisseurs, réduites au prorata des dépenses éligibles injustement rejetées. SCOPE a fait également état d'un dommage réputationnel.

Le jugement du 31 mars 2021 ne prévoit aucune indemnisation pour SCOPE sous prétexte que SCOPE ayant indemnisé les investisseurs sur base des garanties de la convention-cadre et de la convention de transaction, le lien causal entre la faute de l'Etat belge et le dommage serait rompu. Ce jugement se base sur une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation qui date de 2001.

Sur base de ces constatations, SCOPE a pris contact avec l'administration fiscale afin (i) que celle-ci définisse les modalités d'application de ce jugement et (ii) d'obtenir la réintégration aux dépenses éligibles des dépenses rejetées à tort et, in fine, (iii) de permettre aux investisseurs de bénéficier de l'exonération d'impôts, à due concurrence, à laquelle ils ont droit.

2 Révision des montants impactés par les rejets de dépenses et conséquences pour les investisseurs concernés

En l'absence d'accord avec l'administration fiscale quant aux modalités d'application du jugement du 31 mars 2021, auquel l'Etat belge peut faire appel jusqu'au 26 juillet 2021, les chiffres et calculs présentés dans ce chapitre 2 sont des estimations faites par SCOPE et relèvent de son unique responsabilité.

2.1. Contrôles de 2019

2.1.1. Révision des montants impactés

En prenant comme base les principales décisions du jugement rendu le 31 mars 2021 portant sur 4 films contrôlés en 2019 (voir § 1.1.2.) et en les appliquant aux 18 films contrôlés en 2019, la perte d'avantage fiscal résultant des rejets de dépenses serait réduite de 70%, soit un avantage fiscal perdu de EUR 510.530 au lieu de EUR 1.702.838.

	Situation actuelle	Avec Jugement
Dépenses rejetées	3.248.187	1.075.695
Valeur attestation fiscale totale obtenue	35.377.048	37.715.596
Valeur attestation fiscale attendue	38.768.731	38.768.731
Avantage fiscal perdu	-1.702.838	-510.530
% dépenses rejetées à tort	67%	
% avantage fiscal perdu à tort	70%	

2.1.2. Détail des dépenses rejetées (ou requalifiées) à tort

				Fee PSB	
				(requalificati	
		Dépenses		on en	
		avant	Loyers &	dépenses	
Film	Commissions	agrément	décors	indirectes)	
Au-delà des murs	140.657	249	5.266	22.500	
Le voyage de Fanny	205.084			65.500	
Les naufragés (New TS)	85.011			56.205	
Ma loute	30.573				
Personal Shopper	61.335			12.000	
La minute belge	15.738				
Rupture pour tous	74.115		13.000		
L'échange des princesses	383.485			28.500	
Noces	15.958	8.036		15.000	
Paris pieds nus	31.210			15.000	
La rentrée des classes	53.084				
La mécanique de l'ombre	164.608			16.500	
Hampstead	105.988			51.750	
La confession	206.578			49.000	
La juventus de Timgad	26.251			20.000	
Abracadabra	106.803			22.250	
Bienvenue à Marly Gomont	209.968				
A quiet passion	229.495				
Total	2.145.941	8.285	18.266	374.205	

2.1.3. Conséquences pour les investisseurs

Pour les investisseurs concernés par les attestations partielles de 2019 (39), ayant bénéficié d'une indemnisation par SCOPE sur base des garanties contractuelles (35), il leur a été demandé par SCOPE d'introduire en leur nom une contestation à titre conservatoire auprès de l'administration fiscale en cas de majoration d'impôt qui leur serait appliquée sur base des rejets de dépenses jugés fautifs par le jugement prononcé le 31 mars 2021, et dont le délai d'appel prend fin le 26 juillet 2021.

Si l'administration fiscale suit le jugement pour l'ensemble des 18 dossiers impactés lors des contrôles de 2019 et n'applique pas de majoration d'impôt, les investisseurs préalablement indemnisés seront tenus de rembourser à SCOPE les indemnités perçues (soit un total de EUR 1.596.840), conformément aux conventions transactionnelles qu'ils ont signées.

Pour les investisseurs n'ayant pas conclu de convention de transaction avec SCOPE et n'ayant de ce fait pas encore été indemnisés (4), il leur a été demandé par SCOPE d'introduire en leur nom une contestation à titre conservatoire auprès de l'administration fiscale en cas de majoration d'impôt qui leur serait appliquée sur base des rejets de dépenses jugés fautifs par le jugement prononcé le 31 mars 2021.

2.2. Contrôles de 2020

2.2.1. Révision des montants impactés

En prenant comme base les principales décisions du jugement rendu le 31 mars 2021 portant sur 4 films contrôlés en 2019 (voir § 1.1.2.) et en les appliquant aux 17 films contrôlés en 2020, la perte d'avantage fiscal résultant des rejets de dépenses serait réduite de 90%, soit un avantage fiscal perdu de EUR 197.735 au lieu de EUR 1.933.332.

	Situation actuelle	Avec Jugement
Dépenses rejetées	4.116.029	919.524
Valeur attestation fiscale totale obtenue	23.838.954	27.243.088
Valeur attestation fiscale attendue	27.631.947	27.631.947
Avantage fiscal perdu	-1.933.332	-197.735
% dépenses rejetées à tort	78%	
% avantage fiscal perdu à tort	90%	

2.2.2. Détail des dépenses rejetées à tort

Files		Salaire	Factures Elisal		F DCD
Film	Commissions	Producteur	(50%)	agrément	Fee PSB
Au service de la France	182.393	117.309	14.622		300.000
Bad Buzz	10.920	7.898			25.000
Bonne pomme	35.035	26.320	600		60.000
Calibre	8.225	12.000	1.650		20.000
Disobedience	24.157	26.114	2.250		45.000
Eva	15.456	23.546	600		30.000
Fakir	243.249	200.639	21.600		300.000
Kings	85.050	71.674	2.775		150.000
La fine équipe	49.340	60.000	3.000		90.000
L'amant double	31.885	20.110	2.250		40.000
L'insulte	48.329		2.250		65.000
Marie Francine	38.055		1.125		44.150
Nos patriotes	23.404	9.040	2.250		50.000
Seuls	43.056	9.040		17.000	30.000
The Spy	152.985	52.692	28.500		175.000
The unknown soldier	18.963				25.000
Total	1.010.501	636.382	83.472	17.000	1.449.150

2.2.3. Conséquences pour les investisseurs

Sur les 17 projets contrôlés en 2020 et concernés par le rejet de dépenses, 16 ont entraîné l'émission d'attestations partielles pour 44 conventions-cadres.

Les investisseurs concernés par ces attestations fiscales partielles devront contester la majoration d'impôt qui leur serait portée en compte par l'administration fiscale, malgré le jugement prononcé le 31 mars 2021, afin d'ouvrir leur droit à une éventuelle correction de cette majoration d'impôts, qui pourra intervenir suite à un accord négocié avec l'administration fiscale ou à l'issue d'une procédure en justice.

Les investisseurs concernés sont tenus informés par le conseil de SCOPE (cabinet Tetra Law) de la procédure à suivre pour contester l'impôt dès réception de leur avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2021.

Suite aux jugements reçus le 17 décembre 2020 (voir § 3.1.) et le 31 mars 2021 et à la décision du juge en première instance de débouter SCOPE de sa demande d'indemnisation, SCOPE ne procédera à aucune indemnisation des investisseurs avant qu'il ne soit définitivement établi qu'elle n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu des conventions-cadres signées et que les rejets opérés par la Cellule Tax Shelter sont justifiés.

SCOPE a pris contact avec l'administration fiscale afin que celle-ci définisse les modalités d'application du jugement du 31 mars 2021 à la problématique des attestations partielles délivrées en 2019 et en 2020.

Si l'administration fiscale n'apporte pas rapidement une solution acceptable à cette problématique, SCOPE poursuivra ses actions en justice et ses recours contre l'administration fiscale jusqu'à obtenir réparation du dommage subi par la faute de l'Etat belge.

2.3. Evolution des informations reprises au Prospectus et au Supplément n°1 à propos des pertes d'attestations fiscales

Cet élément modifie le contenu du Prospectus du 23 juillet 2020 repris au point 5 de l'Avertissement, au § 1.2.3.1., au § 1.3.4.1., au § 2.1.1.1.3. et au § 2.2.1. et le Supplément n°1 au § 1.1.5.

Le jugement prononcé le 31 mars 2021 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles permet d'envisager une diminution significative des montants d'indemnisation repris au Prospectus et au Supplément n°1 relatifs aux contrôles effectués en 2019 et 2020.

Les projections d'indemnisations relatives aux contrôles à effectuer (fonds levés à partir de 2017) peuvent également, sur base du jugement rendu, être consirablement revues à la baisse.

2.3.1. Concernant les contrôles effectués en 2019 et 2020

Le Prospectus du 23 juillet 2020 mentionne, pour les films contrôlés en 2019, un volume de rejets impactant 8,5% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces films, soit EUR 1.616.073.

Ce montant, exprimé en « perte d'avantage fiscal » pour l'investisseur, est réestimé par SCOPE, sur base de sa propre interprétation du jugement, à EUR 510.530 (voir § 2.1.1.).

Le Supplément n°1 du 5 janvier 2021 mentionne, pour les films contrôlés en 2020, un volume de rejets provoquant une perte d'avantage fiscal pour les investisseurs estimée à EUR 1.962.268.

Ce montant est réestimé par SCOPE, sur base de sa propre interprétation du jugement, à EUR 197.735 (voir § 2.2.1.).

2.3.2. Concernant les contrôles à effectuer à partir de 2021

Le Prospectus du 23 juillet 2020 mentionne « une estimation de *charge d'indemnisation* pour les rejets d'attestation anticipés sur les *projets de 2016 et 2017* (lire : « les projets à contrôler en 2020 et 2021 ») de 637.190 EUR, dont 77,3% se rapportent aux projets de 2016 ».

Autrement dit, SCOPE estimait le 23 juillet 2020 une charge d'indemnisation pour les films à contrôler en 2021 égale à 22,7% de EUR 637.190, soit EUR 144.642.

Dans le Supplément n°1 du 5 janvier 2021, SCOPE précisait : « Vu le caractère erratique et imprévisible des décisions prises, il est difficile pour le management de SCOPE de fournir une estimation réaliste pour les contrôles à venir. »

Sur base du jugement prononcé le 31 mars 2021 et de sa propre interprétation, le management de SCOPE estime réaliste que les éventuels rejets de dépenses relatifs aux projets non contrôlés (fonds levés à partir de 2017), devraient impacter les attestations fiscales de manière plus limitée que les années précédentes.

3 Situation des litiges en cours devant les tribunaux

3.1. Contrôles de 2018

Le 17 décembre 2020, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rendu son jugement à propos de rejets de dépenses relatifs à 3 films contrôlés en 2018 (fonds levés en 2014 sous l'ancien régime tax shelter), et qui avaient généré la perte de l'avantage fiscal pour 13 investisseurs.

La plainte introduite par SCOPE a été jugée recevable mais non-fondée.

Le jugement a considéré que SCOPE Pictures ne fournissait pas suffisamment de preuves du lien entre certains frais généraux et les films visés.

Le jugement a donné raison à SCOPE sur un montant de EUR 67.452 pour le film « Marguerite » et de EUR 8.471 pour le film « La route d'Istanbul » rejetés à tort par la Cellule Tax Shelter (soit 13,28% des rejets contestés relatifs à ces trois films), estimant que celle-ci aurait dû respecter le ruling obtenu par SCOPE le 12 novembre 2013 (décision anticipée 2013.424).

Le jugement ne prévoit aucune indemnisation pour SCOPE sous prétexte que SCOPE ayant indemnisé l'investisseur sur base des garanties de la convention-cadre et de la convention de transaction, le lien causal entre la faute de l'Etat belge et le dommage serait rompu. Ce jugement se base sur une jurisprudence de la Cour de cassation qui date de 2001.

Sur base de ces constatations, SCOPE a introduit le 1^{er} mars 2021 une requête devant la Cour d'appel, en s'appuyant sur plusieurs jurisprudences plus récentes en sens contraire.

Les 13 investisseurs concernés ont déjà été indemnisés et ces montants ont été pris en charge dans les comptes du 31/03/2020.

3.2. Contrôles de 2019

Le jugement sur le fond a été rendu le 31 mars 2021 à propos de 4 films contrôlés en 2019, et constitue le fait significatif décrit dans ce Supplément.

Suite à ce jugement, SCOPE a pris contact avec l'administration fiscale afin que celle-ci définisse les modalités d'application du jugement.

Le délai d'appel prend fin le 26 juillet 2021.

En date du 14 juin 2021, SCOPE a déposé une requête devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour les 14 autres dossiers contrôlés en 2019 qui ont fait l'objet de rejets de dépenses contestés par SCOPE.

L'affaire est fixée au 9 septembre 2021.

Sur les 39 investisseurs concernés, 35 ont déjà été indemnisés pour un montant total de EUR 1.596.840.

3.3. Contrôles de 2020

Pour les 16 projets contrôlés en 2020 qui ont entraîné l'émission de 44 attestations partielles, l'introduction du recours au fond devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a eu lieu le 24 juin 2021.

4 Evolution des principaux facteurs de risque

Toute estimation de l'évolution des fonds propres (qui forment la contrepartie de la garantie) au 31/03/2021 et la réévaluation d'un risque de faillite est émise sous réserve de l'approbation des comptes par le commissaire qui n'a pas débuté ses travaux à la date du présent Supplément et ne s'est aucunement prononcé à ce stade sur l'interprétation du jugement du 31 mars 2021 qui en est faite pas SCOPE et ses conséquences sur la comptabilisation des paramètres majeurs et potentiellement matériels liés aux obligations d'indemnisation par SCOPE de ses investisseurs.

Certains facteurs de risque présentés dans le Prospectus du 23 juillet 2020 (§ 1.2.3.1., § 1.3.4.1.1., § 2.1.1.1., § 2.1.2., § 2.2.1. et § 2.2.2.) et dans le Supplément n°1 (chapitre 3) doivent être adaptés comme suit :

4.1. Risque d'instabilité financière et de faillite

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, en raison du fonctionnement de la garantie d'indemnisation émise par ces sociétés en cas de non-obtention des Attestations Fiscales.

Ce risque peut augmenter dans l'hypothèse où certains projets financés par l'Emetteur connaîtraient des difficultés entraînant la non-délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et donc l'indemnisation des Investisseurs concernés, ou dès le moment où l'activité principale de SCOPE Invest (la levée de fonds) serait menacée suite à des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter.

Même si aucune indemnisation ne devrait intervenir durant l'exercice en cours¹, les résultats de la levée de fonds 2020 (et potentiellement celle de 2021), négativement impactée par la crise sanitaire, sont de nature à fragiliser la stabilité financière du groupe SCOPE. Compte tenu du jugement rendu le 31 mars 2021 qui fait l'objet de ce Supplément, le risque de faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo, qui agissent solidairement dans le cadre du mécanisme d'indemnisation, est estimé « moyen » par le management de SCOPE. Les rejets imposés sans fondement juridique par la Cellule Tax Shelter rendent toutefois plus complexe la levée de fonds auprès d'investisseurs soumis aux décisions des tribunaux.

SCOPE adapte constamment son modèle d'affaires en tenant compte des décisions prises par la Cellule Tax Shelter, en ce compris celles qu'elle conteste. Sur base de l'interprétation qu'en fait SCOPE, le jugement rendu le 31 mars 2021 diminue très sensiblement le risque financier que représenterait le fait d'être exposé à d'autres rejets lors des contrôles futurs.

17

¹ Une provision de EUR 197.735 sera actée dans les comptes se clôturant au 31 mars 2021, pour couvrir les rejets de dépenses de décembre 2020.

4.2. Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Emetteur

L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscope s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale, dont l'origine serait liée au non-respect par SCOPE de ses engagements contractuels. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

Une diminution des fonds propres pourrait entraîner une détérioration de la capacité d'indemnisation de l'Emetteur dans le cadre de l'Offre.

L'estimation au 31/03/2021 des fonds propres comptables cumulés des trois sociétés qui forment la garantie d'indemnisation, est de EUR 6,6 millions².

En cas de difficulté financière, l'Emetteur ne pourrait indemniser les investisseurs que dans la limite des fonds propres de SCOPE Invest, cumulés à ceux de SCOPE Pictures (productions audiovisuelles)/Sceniscope (arts de la scène) et SCOPE Immo.

En cas de faillite, le groupe SCOPE ne sera plus en mesure d'indemniser les investisseurs.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31/03/2021 et les fonds propres de l'Emetteur au 31/03/2021 est de 6,22.

Cela signifie que les fonds propres de l'Emetteur couvrent 16,08% (1/6,22) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule.

4.3. Risque lié aux divergences d'interprétation de la législation

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale susceptible d'être amendée, voire abrogée. Le fait que certains amendements aient été adoptés n'empêche pas que d'autres évolutions législatives du mécanisme Tax Shelter puissent être votées dans le futur. Il est peu probable que des modifications législatives viennent affecter les investisseurs de manière rétroactive, de sorte que le risque pour les investisseurs est faible.

Il faut souligner le risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et SCOPE ou l'évolution de son interprétation par l'administration fiscale ou les cours et tribunaux.

SCOPE a été amenée à conclure en 2017 un accord avec l'administration fiscale au sujet de différends d'interprétation concernant des Conventions-Cadres signées sous l'ancien régime Tax Shelter. Cet

-

² Cette estimation de l'évolution des fonds propres (qui forment la contrepartie de la garantie) au 31/03/2021 est émise sous réserve de l'approbation des comptes par le commissaire qui n'a pas débuté ses travaux à la date du présent Supplément et ne s'est aucunement prononcé à ce stade sur l'interprétation du jugement du 31 mars 2021 qui en est faite pas SCOPE et ses conséquences sur la comptabilisation des paramètres majeurs et potentiellement matériels liés aux obligations d'indemnisation par SCOPE de ses investisseurs.

accord a engendré un impact financier négatif (en impôts) d'environ 40.000 EUR dans les comptes annuels de SCOPE Pictures de l'année 2017. Cet accord a permis la délivrance aux Investisseurs des Attestations Tax Shelter sujettes aux différends d'interprétation.

En 2018, 2019 et 2020, plusieurs dossiers ont entraîné des refus par l'Administration d'émettre certaines des Attestations Tax Shelter, suite au contrôle des dépenses et au caractère jugé inéligible par la Cellule Tax Shelter d'une partie de celles-ci.

SCOPE a porté ces différends d'interprétation devant la justice et a obtenu un jugement le 31 mars 2021 qui statue sur une série de points de divergence avec l'administration fiscale.

4.4. Mise à jour de l'Avertissement

Le point 4 de l'Avertissement, revu dans le Supplément n°1 du 5 janvier 2021, se lit dorénavant comme suit :

L'Opération proposée présente certains risques, décrits dans le Résumé du Prospectus, dans le chapitre 2 du Prospectus intitulé « Facteurs de risque », ainsi que dans les Suppléments n°1 et n°2. Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque principal lié à la présente Offre, celui de ne pas obtenir en tout ou en partie l'Avantage Fiscal découlant du régime fiscal du Tax Shelter.

Le point 5 de l'Avertissement, revu dans le Supplément du 5 janvier 2021, se lit dorénavant comme suit :

La Cellule Tax Shelter a rejeté en 2019 et en 2020 l'éligibilité de certaines dépenses encourues sous le régime Tax Shelter, dont une partie de la commission d'intermédiation de l'Emetteur, certains frais généraux et le salaire du Producteur.

Par un jugement du 31 mars 2021 portant sur 4 films contrôlés en 2019, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a donné raison aux arguments de SCOPE pour 67% de ces rejets.

SCOPE poursuivra ses actions en justice jusqu'à obtenir réparation du dommage subi par la faute de l'Etat belge.

L'indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Emetteur ne pourra intervenir qu'au moment où la justice aura définitivement tranché la question de la responsabilité de SCOPE.

Pour les dossiers contrôlés en 2020, l'absence d'émission d'attestation fiscale conduit à une perte d'avantage fiscal à concurrence de EUR 1.933.332. Par transposition des conclusions du jugement du 31 mars 2021, la charge d'indemnisation potentielle des Investisseurs est réestimée par SCOPE à EUR 197.735.

Le taux historique global d'acceptation de la Cellule au 31 décembre 2020 est de 91,64%. En tenant compte du jugement du 31 mars 2021 (estimation effectuée par SCOPE sur base de son interprétation du jugement), ce taux s'élève à 96,51%.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31/03/2021 et les fonds propres de l'Emetteur estimés au 31/03/2021 est de 6,22.

Cette estimation de l'évolution des fonds propres (qui forment la contrepartie de la garantie) au 31/03/2021 est émise sous réserve de l'approbation des comptes par le commissaire qui n'a pas débuté ses travaux à la date du présent Supplément et ne s'est aucunement prononcé à ce stade sur l'interprétation du jugement du 31 mars 2021 qui en est faite pas SCOPE et ses conséquences sur la comptabilisation des paramètres majeurs et potentiellement matériels liés aux obligations d'indemnisation par SCOPE de ses investisseurs.

Le point 6 de l'Avertissement, inséré dans le Supplément du 5 janvier 2021, est supprimé :

Le risque d'instabilité financière et de faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo est en augmentation suite à l'effet conjugué (i) des difficultés entraînant la non délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et (ii) des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter. Le risque de faillite ne peut être exclu.

Investor Relations Team

Stijn DE BLOCK

Sales Manager

Tél.: +32 (0)2 340 71 97

GSM: +32 (0)478 47 59 92

stijn@scopeinvest.be

Eric VANDENKERCKHOVEN

Senior Investment Consultant

GSM: +32 (0)483 46 40 15

ericv@scopeinvest.be

Alexander OBERINK

Senior Investment Consultant

Tél.: +32 (0)2 340 71 93

GSM: +32 (0)472 58 53 54

aoberink@scopeinvest.be

Martin DETRY

Senior Consultant

GSM: +32 (0)477 92 71 16

martin.detry@scopeinvest.be

Adresse

Rue Defacqz, 50

B-1050 Bruxelles

Tél.: +32 (0)2 340 72 00

Fax: +32 (0)2 340 71 98

info@scopeinvest.be

TVA: BE 865 234 456